



RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION À UN PROGRAMME D'ÉTUDES

Adopté par le conseil d'administration le 10 juin 2009

PRÉAMBULE

Par l'adoption de ce règlement, le Collège veut démontrer son souci de transparence en établissant les principes qui le guideront relativement à l'admission et à la sélection des candidats qui déposent une demande d'admission au Collège.

Il établit également les principes déterminants le maintien de l'admissibilité et l'inscription aux cours.

ARTICLE 1 – FONDEMENTS LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le présent règlement découle du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) (c. C-29, r.5.1.1) en application des dispositions de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), et prend en compte le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (c. C-29, r.2) ainsi que le Règlement sur la définition de résident du Québec (c. C-29, r.1).

Ce règlement est arrimé aux différents règlements et politiques adoptés par le Collège, notamment la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants (PIEA), le Règlement favorisant la réussite scolaire des étudiants (RFRS) et le Règlement sur les conditions de vie au Collège.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Les notions de « cours », « objectif », « programme », « standard » et « unité » ont dans le présent règlement le même sens que celui prévu au Règlement sur le régime des études collégiales.

Aux fins du présent règlement, on entend par :

<u>admission</u>: opération par laquelle le Collège admet ou réadmet une personne à un programme d'études¹ à une session donnée;

¹ Aux fins du présent règlement, la session d'accueil et intégration et la session de transition sont considérées au même titre qu'un programme d'études.

<u>admission conditionnelle</u>: opération qui consiste, lors de l'admission, à présumer que le candidat respectera les conditions générales et les conditions particulières d'admission déterminées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ainsi que les conditions établies par le Collège pour l'admission à son programme lors de la rentrée scolaire;

<u>admission sous condition</u>: opération qui consiste, lors de la rentrée scolaire, au maintien de l'admissibilité de l'étudiant dans un programme d'études selon les conditions définies à ce moment;

AEC: Attestation d'études collégiales décernée par un Collège;

Candidat: toute personne présentant une demande d'admission au Collège;

<u>Collège</u>: le Collège d'enseignement général et professionnel de Trois-Rivières;

<u>Contingentement</u>: action par laquelle le Collège limite le nombre de candidats qui seront admis dans un programme;

<u>Cours de mise à niveau</u>: cours dits de renforcement en langue d'enseignement, matières ou préalables ministériels manquants pour satisfaire aux conditions générales ou particulières d'admission à certains programmes. Règle générale, les unités obtenues ne seront pas considérées pour l'obtention du DEC;

<u>DEC</u>: Diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec;

<u>DEP</u>: Diplôme d'études professionnelles décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec;

<u>DES</u>: Diplôme d'études secondaires décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec;

<u>Enseignement secondaire</u>: enseignement dispensé selon le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (D. 651-2000, 00-06-01) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (D. 652-2000, 00-0601) du Québec;

Étudiant: toute personne admise dans un programme d'études;

MELS: Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

<u>Session-année</u>: indicateur servant à identifier une session en lien avec une année scolaire;

<u>SRACQ</u>: service régional d'admission au collégial de Québec;

SRAM: service régional d'admission du Montréal métropolitain.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout candidat qui entreprend une démarche d'admission au Collège. Il s'applique également au candidat admis sous certaines conditions ainsi qu'à tous les étudiants inscrits au Collège.

ARTICLE 4 – ADMISSIBILITÉ AUX ÉTUDES COLLÉGIALES ET CONDITIONS D'ADMISSION DANS UN PROGRAMME D'ÉTUDES

Le candidat qui ne peut faire la preuve qu'il remplit toutes les conditions imposées en vue de son admission ne sera pas autorisé à entreprendre ses études au Collège, sauf si son admission peut être possible en vertu de l'article 4.2 du présent règlement. Le Collège juge seul de l'admissibilité d'un candidat.

4.1 ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

En vertu de l'article 2, alinéa 1 du RREC, est admissible le candidat titulaire d'un DES² qui satisfait aux conditions particulières ³ du programme.

En vertu de l'article 2.1, alinéa 1 du RREC, est admissible le candidat titulaire d'un DEP² qui a réussi les matières⁴ imposées par le ministre et qui satisfait aux conditions particulières³ du programme.

4.1.1 ADMISSION SUR LA BASE D'UNE FORMATION JUGÉE ÉQUIVALENTE

En vertu de l'article 2.2, alinéa 1 du RREC, est admissible le candidat dont la formation est jugée équivalente par le Collège. Cette formation correspond au niveau du diplôme d'études secondaires (DES) ou d'études professionnelles (DEP) incluant les matières imposées par le ministre. De plus, l'admissibilité aux programmes ayant des conditions particulières d'admission est soumise au fait que le candidat doit également faire la preuve qu'il possède l'équivalent de ces conditions.

Aux fins de l'admission sur une base jugée équivalente, le candidat doit rencontrer une des conditions suivantes:

- Avoir obtenu un DEC ou avoir complété avec succès une année de cours⁵ dans une institution d'enseignement collégial au Québec;
- Avoir obtenu 30 crédits ou plus d'un programme dispensé à l'ordre d'enseignement universitaire au Québec;

² Selon les directives administratives du MELS, le candidat admis sur la base des mathématiques 416 pourra se voir imposer des activités de mise à niveau pour l'inscription au cours de Méthodes quantitatives (360-300-RE).

³ Selon le guide décrivant les « Préalables pour l'admission à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales » publié annuellement par le MELS.

⁴ Les matières déterminées par le ministre sont : la langue d'enseignement de la 5° secondaire, la langue seconde de la 5° secondaire et les mathématiques de la 4° secondaire.

⁵ Une année complétée avec succès au collégial correspond à un minimum de 12 cours réussis ou à un minimum de 25 unités acquises dans le cadre d'un programme conduisant au DEC ou à une AEC.

- Avoir obtenu un diplôme d'études secondaires délivré dans une province ou un territoire canadien autre que le Québec;
- Présenter, lors de l'admission, un document officiel émis par le ministère de l'Immigration et de Communautés culturelles du Québec, par le SRACQ ou par le SRAM attestant de l'équivalence des études du candidat.

4.1.2 ADMISSION SUR LA BASE D'UNE FORMATION ET D'UNE EXPÉRIENCE JUGÉES SUFFISANTES

En vertu de l'article 2.2, alinéa 2 du RREC, est admissible le candidat dont la formation et l'expérience sont jugées suffisantes par le Collège. On entend généralement par formation et expérience suffisantes le fait que le candidat a atteint un niveau de formation correspondant au 5° niveau de l'ordre d'enseignement secondaire⁷, auquel s'ajoutent les compétences jugées nécessaires par le Collège, selon le programme d'études choisi, pour le candidat ne possédant pas le DES, le DEP ou leur équivalent.

Aux fins de l'admission sur une base jugée suffisante, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

- Déposer les relevés de notes officiels délivrés par une institution d'enseignement secondaire attestant que le candidat a atteint l'équivalent du niveau de la 5^e secondaire;
- Avoir interrompu ses études à temps plein pour une période cumulative d'au moins 36 mois;
- Déposer son « curriculum vitae », incluant les pièces officielles attestant de son expérience, accompagné d'un texte explicatif démontrant la pertinence de son expérience de travail en lien avec le programme choisi;
- Démontrer, à la seule satisfaction du Collège, qu'il possède la formation, les aptitudes et les compétences nécessaires à sa réussite dans le programme choisi. Le cas échéant, le candidat doit se soumettre au processus d'évaluation déterminé par le Collège. Les moyens permettant d'évaluer la formation et l'expérience du candidat peuvent être : la passation de tests psychométriques, le dépôt d'une évaluation du candidat réalisée par un conseiller d'orientation ou par un organisme reconnu par le Collège en

_

⁶ Le diplôme d'études secondaires doit être délivré par le ministère de la province ou du territoire agissant au même titre que le MELS au Québec.

⁷ Aux fins de l'admissibilité sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes, les éléments suivants ne sont pas considérés: la réussite des tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS) conduisant à l'attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS) et la réussite des tests du General Educational Development Testing Service (GEDTS) sanctionné par un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES). De plus, le candidat qui reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école doit faire la preuve qu'il a obtenu un DES.

reconnaissance des acquis, des entrevues avec des spécialistes du domaine, la réussite de tests formels en lien avec la formation, etc.

4.1.3 PARCOURS DE CONTINUITÉ

Dans le cas de programmes d'études désignés par le ministre selon l'article 2.1, alinéa 2, le titulaire d'un DEP pourra être admis dans un tel programme aux conditions énoncées par le ministre.

4.1.4 DEC INTENSIF

Le candidat qui dépose une demande d'admission à un programme d'études intensif doit :

- Avoir complété l'ensemble des cours de la formation générale⁸ menant au DEC;
- Respecter les préalables d'admission du programme;
- Se soumettre aux mesures déterminées par le Collège (entrevue, test, etc.).

4.2 ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES CONDUISANT AU DIPLÔME DE SPÉCIALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES (DSET)

En vertu de l'article 3.1 du RREC, est admissible le candidat titulaire d'un DEC qui a complété le programme désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.

4.3 ADMISSION AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES CONDUISANT À UNE ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES

En vertu de l'article 4, alinéa 1 du RREC, est admissible le candidat qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des trois conditions prévues à cet article du RREC.

Est également admissible le candidat qui, en vertu de l'article 4 alinéa 2 du RREC, est titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des deux conditions prévues à cet article du RREC.

Le candidat titulaire d'un diplôme d'études professionnelles qui est en mesure d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire est admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le ministre.

_

⁸ Le candidat ayant réussi les cours de formation générale sous l'ancien régime pédagogique au collégial (RRPC), se verra imposer, le cas échéant, deux cours de français, langue d'enseignement, et deux cours d'anglais, langue seconde.

4.4 ADMISSION À LA SESSION D'ACCUEIL ET INTÉGRATION OU DE TRANSITION

Un candidat ou un étudiant peut être admis en session d'accueil et intégration ou en session de transition aux conditions suivantes :

- Être inscrit à temps plein;
- Se trouver généralement dans l'une des situations suivantes :
 - A besoin de cours de mise à niveau ou de préalables en vue de l'admission dans un programme;
 - Est indécis quant à son choix d'orientation.

Un candidat ne peut être admis qu'une seule fois pour son parcours collégial en session d'accueil et intégration. Règle générale, ce candidat provient de l'ordre d'enseignement secondaire.

Généralement, un étudiant ayant suivi une session d'accueil et intégration pourra être admis en session de transition à la session suivante. Exceptionnellement, un candidat ayant déjà suivi des cours au collégial pourra être admis en session de transition.

Le candidat ou l'étudiant qui est indécis quant à son choix d'orientation ou qui projette de déposer une demande d'admission dans un programme contingenté, doit s'engager à entreprendre une démarche orientante au cours de sa session d'admission.

4.5 ADMISSION SOUS CONDITION

4.5.1 MATIÈRES MANQUANTES OU ACTIVITÉ DE MISE À NIVEAU

En vertu de l'article 2, alinéa 2 et 3 du RREC, le candidat titulaire d'un DES n'ayant pas réussi les matières imposées par le ministre, devra cumuler les unités reliées à ces matières ou se verra imposer des activités de mise à niveau.

En vertu de l'article 2.2, alinéa 3 du RREC, le candidat admis sur la base d'une formation jugée équivalente ou suffisante par le Collège pourra se voir imposer des activités de mise à niveau ou avoir à cumuler les unités reliées à ces matières.

En vertu de l'article 3, alinéa 2 du RREC, le Collège peut imposer au candidat des activités de mise à niveau déterminées par le ministre lors de son admission dans un programme.

En fonction du dossier scolaire présenté par un candidat, ce dernier pourra se voir imposer des mesures d'aide particulières.

À moins d'indication contraire et dans la majorité des cas, les unités reliées aux matières manquantes ou aux cours de mise à niveau doivent être obtenues à la session d'admission de l'étudiant. Exceptionnellement, l'étudiant pourrait se voir accorder un délai supplémentaire pour obtenir ces unités.

L'étudiant qui n'obtient pas les unités reliées aux matières manquantes ou aux cours de mise à niveau dans les délais prescrits par le Collège ne sera pas autorisé à poursuivre ses études dans son programme. Il sera invité à compléter les matières manquantes à l'ordre d'enseignement secondaire avant de pouvoir présenter une nouvelle demande d'admission au Collège.

4.5.2 UNITÉS MANQUANTES

En vertu de l'article 2.3 du RREC, un candidat qui n'a pas cumulé toutes les unités pour l'obtention de son DES pourra être admis sous condition.

En vertu de l'article 2.3, alinéa 2 du RREC, le candidat titulaire d'un DEP pourra être admis sous condition s'il n'a pas cumulé toutes les unités pour la réussite des matières imposées par le ministre.

Cette mesure ne peut être appliquée qu'une seule fois et à la première session d'inscription de l'étudiant pour l'ensemble de son parcours collégial.

Les conditions prévalant à ce type d'admission sont les suivantes :

- Il manque 6 unités ou moins pour l'obtention du DES ou pour l'obtention des matières imposées par le ministre pour le titulaire d'un DEP;
- Le candidat doit obtenir les unités manquantes durant sa première session:
- Il doit s'engager par écrit à reconnaître le contexte dans lequel il pourra entreprendre ses études au Collège ainsi que les conditions et délais qui lui sont imposés.

4.5.3 MESURES DE SUIVI ET D'ENCADREMENT

Le candidat admis en vertu des articles 4.5.1 et 4.5.2 sera soumis à certaines mesures de suivi et d'encadrement afin de faciliter son cheminement et de favoriser sa réussite tant dans son programme qu'en regard des cours suivis à l'ordre d'enseignement secondaire ou des activités de mise à niveau.

Cependant, en raison de l'importance accordée à la langue d'enseignement par le Collège, un candidat n'ayant pas obtenu les unités en langue d'enseignement de 5° secondaire ne pourra être admis au Collège.

Selon les matières manquantes pour l'obtention de son DES ou pour l'obtention des matières imposées par le ministre pour le titulaire d'un DEP, et en fonction du programme choisi par le candidat, ce dernier pourra se voir refuser l'accès à ce programme et offrir un cheminement alternatif.

Chaque année le Collège fait connaître les conditions d'admission pour tous ses programmes d'études.

Les principales mesures de suivi et d'encadrement sont :

- Si le candidat doit suivre un cours de langue seconde de 5° secondaire, il ne pourra s'inscrire à un cours de formation générale en anglais et un cheminement alternatif lui sera proposé. Ce candidat ne sera pas reconvoqué au test de classement en anglais sauf s'il désire rehausser son niveau de classement avant d'entreprendre des cours d'anglais au collégial;
- Si le candidat doit réussir une matière manquante associée à une discipline de son programme et qu'un cours de cette même discipline est prévu à sa première session d'études, ce cours sera retiré de son horaire et un cheminement alternatif lui sera proposé;
- L'horaire du candidat pourra être allégé afin de favoriser sa réussite.

Au besoin, le Collège peut imposer d'autres mesures de suivi et d'encadrement.

Par ailleurs, le candidat titulaire d'un DES admis en vertu de l'article 2, alinéa 3 du RREC, qui a moins de 20 ans d'âge au 20 septembre de l'année scolaire liée à la session-année d'admission et qui se retrouve, au moment de l'admission, dans l'une des situations suivantes :

- Doit compléter deux matières manquantes ou plus de la formation à l'enseignement secondaire;
- A une moyenne générale au secondaire inférieure à 70% et doit compléter une matière manquante de la formation à l'enseignement secondaire;
- A une note globale en langue d'enseignement de la 5° secondaire inférieure à 70% et doit compléter une matière manquante de la formation à l'enseignement secondaire malgré une moyenne au secondaire supérieure à 70%; sera soumis aux mesures suivantes :
- Inscription obligatoire en session d'accueil et intégration;
- Inscription dans une institution de l'ordre d'enseignement secondaire pour les matières manquantes;
- Aménagement de l'horaire de cours de manière à favoriser sa réussite.

4.6 CONDITIONS D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE COLLÈGE

Le Collège peut, en vertu de L.R.Q., chapitre C-29, article 19 e), établir des règlements établissant des conditions particulières d'admission dans les programmes qu'il dispense, incluant les programmes contingentés.

Le Collège peut établir annuellement des conditions supplémentaires d'admission telle que : audition musicale, examens médicaux et/ou vaccination, test de capacité physique, examen psychométrique, entrevue.

L'essentiel de ces conditions est publié annuellement par le Collège dans son prospectus et sur son site WEB.

4.7 ADMISSION INTERNATIONALE ET HORS-QUÉBEC

Le candidat étranger ou non résident du Québec qui n'est pas titulaire d'un DES ou d'un DEP incluant les matières imposées par le ministre doit posséder une formation jugée équivalente au sens de l'article 4.1.1 et démontrer une maîtrise suffisante de la langue française.

Les candidats ayant la citoyenneté canadienne ou les résidents permanents nés à l'extérieur du Québec doivent fournir les documents nécessaires permettant d'établir le statut de résident au Québec selon les exigences du MELS. Un candidat qui ne pourra se qualifier en tant que résident du Québec devra payer des droits de scolarité additionnels.

Tout candidat né à l'extérieur du Canada et qui ne peut faire la preuve de sa citoyenneté canadienne ou de son statut légal de résident au Canada doit, avant de recevoir son horaire, faire la preuve qu'il est titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ). Plus spécifiquement, ces candidats doivent répondre aux exigences suivantes :

- avoir un statut d'immigrant reçu, un visa ou une autorisation ministérielle;
- avoir un permis d'études;
- fournir les bulletins et les diplômes relatifs à l'admission au Collège.

De plus, le candidat doit adhérer au régime d'assurance collective obligatoire pour les étudiants étrangers offert par le Collège ou présenter un document certifiant qu'il est couvert par une entente de réciprocité en matière de santé.

ARTICLE 5 – PROCESSUS D'ADMISSION ET DE SÉLECTION DES CANDIDATS

5.1 CAPACITÉ D'ACCUEIL

Le Collège peut établir un contingentement quant au nombre de candidats qu'il pourra admettre à une session donnée dans un programme d'études qu'il dispense.

Ce contingentement prend en compte, notamment, le devis pédagogique autorisé, les directives ministérielles en ce sens, la capacité d'accueil dans ce programme, la quantité limitée d'équipement spécialisé disponible pour la

Règlement relatif à l'admission à un programme d'études

10 juin 2009

formation, le nombre de places de stages disponibles, le caractère particulier du programme.

5.2 SUSPENSION D'UN PROGRAMME OU D'UN COURS

Le Collège se réserve le droit de suspendre les inscriptions à un programme ou à un cours, particulièrement lorsque le nombre d'étudiants est insuffisant.

5.3 SÉLECTION DES CANDIDATS

Le principal critère retenu pour la sélection des candidats est basé sur la performance scolaire.

Le Collège peut mettre en place pour tout programme où la situation le requiert, une procédure de sélection, fondée principalement sur l'excellence du dossier scolaire, la provenance scolaire et la provenance régionale.

Le Collège informe les candidats, dans son prospectus et sur son site WEB, des principales normes et exigences pour l'admission dans un programme. Le cas échéant, et au moment jugé opportun, le Collège fait connaître les directives détaillées relatives aux tests et épreuves que doivent réussir les candidats en vue de l'admission dans ce programme.

5.4 ADMISSIBILITÉ DANS LES PROGRAMMES CONTINGENTÉS

Annuellement, le Collège fait connaître les programmes qui sont contingentés. Cependant, lors de la période d'admission, le Collège peut imposer un contingentement à d'autres programmes qu'il dispense.

Les informations relatives au nombre de places disponibles, aux modalités permettant de classer les candidats ainsi que les critères généraux utilisés pour effectuer leur sélection sont diffusés par le Collège.

5.5 MAÎTRISE DE LA LANGUE

5.5.1 MAÎTRISE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

Pour être admissible ou pour se réinscrire dans un programme, un candidat doit posséder une maîtrise suffisante du français, langue d'enseignement au Collège.

Généralement, la réussite du français langue d'enseignement de la 5° secondaire dispensé à l'ordre d'enseignement secondaire et l'atteinte du niveau établi par le Collège au test de classement en français atteste d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Le candidat qui n'a pas complété ses études secondaires au Québec doit démontrer une maîtrise suffisante de la langue française en se soumettant à un test et en obtenant à ce test le niveau déterminé par le Collège.

5.5.2 TESTS DE CLASSEMENT EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

Le Collège peut soumettre tout candidat à un test de classement en français et en anglais lors de son admission.

Si le candidat obtient le niveau déterminé par le Collège au test de classement en français, il sera autorisé à suivre la séquence de cours de la formation générale prévue en langue d'enseignement. Dans le cas contraire, il se verra imposer, dès sa première session au Collège, un cours de mise à niveau en français qui devra obligatoirement être réussi avant de pouvoir s'inscrire à la séquence de cours de formation générale prévue en langue d'enseignement.

Le test de classement en anglais permet de classer le candidat selon son niveau de compétence en anglais et de lui attribuer la séquence correspondante de la formation générale prévue en langue seconde.

Le candidat ayant déjà suivi un cours de français et/ou d'anglais dans un établissement d'enseignement collégial au Québec pourra être dispensé de passer le test de classement en français et/ou en anglais. La séquence de cours à suivre sera déterminée en fonction des cours inscrits à son bulletin d'études collégiales.

5.6 MESURES D'AIDE PARTICULIÈRES

Le Collège peut imposer des mesures d'aide particulières à tout candidat ou étudiant qui, à la suite d'une évaluation, a été jugé en difficulté d'apprentissage (moyenne au secondaire, tests ou résultats scolaires, étudiant touché par l'application du Règlement favorisant la réussite, etc.).

Ces mesures comprennent notamment, mais pas exclusivement, l'allègement de l'horaire, des rencontres avec un aide pédagogique individuel ou avec un conseiller en orientation, un changement de programme.

ARTICLE 6 - MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ

6.1 MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ DANS UN PROGRAMME

Un étudiant peut se réinscrire dans le programme dans lequel il a été admis s'il se conforme aux exigences suivantes :

- Paiement des frais reliés à son dossier;
- Respect des dates limites de réinscription;
- Respect des politiques, règlements et procédures du Collège;
- Respect des normes établies par le Collège en matière de réussite.

6.2 RETOUR AUX ÉTUDES

6.2.1 ÉTUDIANT AYANT DÉJÀ ÉTÉ INSCRIT AU COLLÈGE

Dans le cas où un étudiant interrompt ses études en omettant de se réinscrire à la session suivante, le Collège se réserve le droit de réévaluer l'admissibilité et le cheminement du candidat s'il dépose une demande d'admission dans le même programme ultérieurement.

En vue de sa réadmission, le candidat doit satisfaire aux conditions générales et particulières d'admission du programme imposées par le ministre et aux conditions établies par le Collège au moment où il dépose sa demande pour réintégrer le programme d'études.

La réadmission du candidat s'effectue normalement en fonction du régime des études et du régime financier en vigueur. La version⁹ du programme offert par le Collège est également pris en compte. Exceptionnellement, dépendamment du cheminement à faire pour l'obtention de son diplôme et selon le domaine du programme d'études, le Collège pourra autoriser un candidat à terminer le programme dans lequel il a été admis antérieurement. Autrement, le Collège lui proposera des alternatives actualisées, en lien avec son projet de formation.

Le même processus s'applique dans le cas de programmes contingentés. Le fait d'avoir suivi des cours dans un programme contingenté ne garantit pas l'accès à ce programme.

Un candidat pourra se voir imposer des conditions de cheminement particulières, tel que :

- Activités de mise à niveau;
- Ajout d'activité de formation ou reprise de cours déjà réussis;
- Modifications de la séquence de cours;
- Allongement de la période d'études.

6.2.2 ÉTUDIANT AYANT DÉJÀ ÉTÉ INSCRIT DANS UN AUTRE COLLÈGE

Les considérations prévues à l'article 6.2.1 du présent règlement s'appliquent au candidat provenant d'une autre institution d'enseignement collégial.

Le fait, pour un candidat, d'avoir été admis dans une autre institution d'enseignement collégial, dans un programme offert par le Collège, ne garantit nullement l'admissibilité à ce programme au Collège.

_

⁹ La version du programme offert représente la grille de cours de l'année-version du programme en vigueur actualisée selon le processus d'élaboration locale de programme.

Afin de déterminer l'admissibilité du candidat, une évaluation sera faite en vue de déterminer la pertinence de l'admissibilité et la possibilité de diplomation de l'étudiant dans ce programme. La décision du Collège à cet égard est finale et sans appel.

Dans le cas où l'admissibilité sera reconnue comme étant possible, l'étudiant se verra proposer un cheminement conduisant à sa diplomation. Il appartient au candidat d'accepter ou non l'offre faite à ce moment par le Collège.

6.3 RÈGLEMENT FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE DES ÉTUDIANTS

En regard de la réussite scolaire, le présent règlement est subordonné au Règlement favorisant la réussite scolaire des étudiants (R-214) adopté par le Collège.

6.4 EXCLUSION

Un étudiant peut être exclu du Collège en vertu de l'article 6.3 du présent rèalement.

Un étudiant peut également être exclu du Collège pour d'autres motifs. Dans certains cas, ces motifs sont prévus et explicités dans d'autres règlements ou politiques du Collège, entre autres le Règlement relatif aux conditions de vie au Collège (R-102) et la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants (P-219).

Dans d'autres cas, ces motifs ne sont prévus dans aucun règlement, mais renvoient à des situations exceptionnelles. Le cas échéant, le directeur des études peut exclure sans délai l'étudiant du programme où il est inscrit.

ARTICLE 7 – INSCRIPTION AUX COURS

Tout candidat admis à une session dans un programme ne peut s'inscrire qu'à ladite session dans son programme.

L'inscription aux cours comporte trois formalités : le paiement des frais prévus aux règlements du Collège, le dépôt du choix de cours ou du formulaire d'inscription et la réception de l'horaire qui constitue la preuve officielle de l'inscription.

Un programme étant normalement composé d'une séquence organisée de cours à l'intérieur de 4 sessions pour les programmes préuniversitaires, de 6 sessions pour les programmes techniques ou d'une grille de cours déterminée par le Collège pour les programmes menant à l'obtention d'une AEC, l'étudiant, suite à son admission, se verra offrir un cheminement menant à sa diplomation dans le respect de cette séquence. Un choix de cours, conforme à l'offre de cours du programme dans lequel il a été admis, est offert à l'étudiant à chaque session d'inscription.

Lors de son inscription, l'étudiant doit :

Respecter les préalables aux cours qui peuvent être de deux ordres, soit :

10 juin 2009

- Le préalable absolu (PA): le cours doit avoir été réussi afin de pouvoir s'inscrire aux cours suivants;
- Le préalable relatif (PR): le cours doit avoir été suivi et l'étudiant doit avoir obtenu une note supérieure ou égale à 50% afin de pouvoir s'inscrire aux cours suivants;
- Respecter la séquence établie par le Collège: à chaque session, au moment de l'inscription, un aide pédagogique individuel ou un conseiller pédagogique détermine le cheminement à suivre. Ce choix de cours ne peut être modifié sans leur consentement. L'ajout de cours doit être justifié et représenter une situation particulière;
- Respecter les règles établies par la direction des études relativement à l'inscription aux cours, aux stages, à l'épreuve synthèse de cours et à l'épreuve synthèse de programme.

Le Collège informe l'étudiant du calendrier relatif aux formalités d'inscription.

Le Collège peut, à l'intérieur des délais fixés et pour des motifs déterminés par la direction des études, modifier le choix de cours et/ou l'horaire de l'étudiant.

Dans le cas de situation jugée exceptionnelle, le Collège peut autoriser un étudiant à suivre un cours dans un autre établissement collégial. Pour ce faire, l'étudiant doit déposer une demande dans les délais prévus et selon la procédure établie par le Collège.

ARTICLE 8 – CHEMINEMENT PARTICULIER

En vertu de L.R.Q., chapitre C-29, article 19 g, le Collège peut déterminer les conditions d'inscription à des cours d'un programme conduisant à un DEC ou à une AEC sans que le candidat n'ait préalablement procédé à une demande d'admission dans le programme.

Les motifs principaux permettant une telle inscription sont généralement associés au perfectionnement professionnel du candidat.

Pour être autorisé à entreprendre un cheminement hors programme, le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- Procéder à une démarche d'admission et d'inscription aux cours;
- Posséder une formation jugée suffisante par le Collège;
- Avoir réussi les préalables des cours auxquels il veut s'inscrire;
- Démontrer la pertinence de son projet en lien avec son perfectionnement professionnel.

Un étudiant autorisé par l'institution d'enseignement collégial qu'il fréquente pourra être admis au Collège et pourra s'inscrire aux cours autorisés.

ARTICLE 9 - CONSIDÉRATIONS ADMISTRATIVES

9.1 DOSSIER SCOLAIRE

Le Collège constitue un dossier scolaire pour chaque étudiant.

Le dossier de l'étudiant est composé de l'ensemble des documents scolaires et personnels requis aux fins d'admission, de gestion du cheminement scolaire et d'administration du dossier de l'étudiant.

La direction adjointe au cheminement scolaire du Collège est le dépositaire responsable du dossier de l'étudiant. Les documents conservés au dossier de l'étudiant sont la propriété du Collège. L'étudiant ou ses mandataires ont le droit de consulter son dossier scolaire.

9.2 SRAM

Le Collège fait partie du regroupement de collèges membres du Service régional d'admission du Montréal métropolitain et, de ce fait, il souscrit à ses règles. En conséquence, pour être admis au Collège à l'enseignement ordinaire, le candidat doit présenter sa demande d'admission en respectant l'ensemble des directives émises par le SRAM dans son guide général d'admission.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le Collège peut, dans certaines circonstances jugées exceptionnelles, déroger à l'application du présent règlement. Le candidat doit présenter sa demande d'exception selon la procédure établie et dans les délais prescrits et la faire approuver par la direction des études. La dérogation et les pièces justificatives sont versées au dossier de l'étudiant.

ARTICLE 11 - PROCÉDURES

La direction adjointe au cheminement scolaire et la direction adjointe à la formation continue dans le cadre d'une AEC, établissent et modifient au besoin les procédures nécessaires à l'application du présent règlement.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS

Le directeur des études est responsable de l'application du présent règlement et de sa révision.

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Collège.